



**Dinant**

LA VOIX CUIVREE



Commune de Dinant	Arrondissement de Dinant	Province de Namur
-------------------------	--------------------------------	-------------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT.**

Séance du 12 novembre 2019

N° SP 9

**PRESENTS :**

A. TIXHON, Bourgmestre ;  
L. NAOME, Président et Conseiller ;  
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C.  
TAMINIAUX-CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;  
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.  
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C.  
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE,  
O. TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;  
D. CLAES, Présidente du CPAS ;  
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction ;

**EXCUSES :**

MM. LADOUCE, BESSEMANS-BOURGUIGNON,  
BERNARD et MISKIRTCHIAN, Conseillers

**Le Conseil Communal statuant en séance publique:**

Revu sa délibération du 20 mars 2017 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 16 mars 2015 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 10 juin 2014 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 26 août 2013 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 22 mai 2012 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 20 avril 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 19 janvier 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 11 septembre 2007 adoptant le règlement communal sur les funérailles et  
sépultures ;  
Revu sa délibération du 18 avril 2006 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 22 février 2005 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 13 juillet 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 29 avril 2004 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;  
Revu sa délibération du 28 janvier 2003 adoptant le règlement communal sur les funérailles et  
sépultures ;  
Revu sa délibération du 7 juin 1973 arrêtant le règlement général de police sur les cimetières, les  
inhumations et les exhumations ;

Considérant que la commune doit pouvoir revendre des monuments funéraires complets, des pierres tombales, stèles ou dalles revenus dans le patrimoine communal, notamment afin d'éviter un gaspillage, tant financier que matériel ;

Attendu qu'outre un but écologique, l'objectif est de conserver ou réutiliser, dans les cimetières de l'entité, des matériaux de qualité tant à valeur patrimoniale, historique, honorifique que les autres ;

Considérant qu'il convient de procéder à ces reprises de manière raisonnée et non systématique pour conserver les monuments qui présentent un réel caractère patrimonial, que ce soit de par leur architecture ou le matériau utilisé pour leur réalisation ;

Considérant qu'il convient de réglementer les portes des cellules de columbarium de manière à harmoniser l'ensemble ;

Considérant que des précisions doivent être apportées au niveau des dalles des urnes cinéraires enterrées ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 6 mars 2009 paru au MB le 26 mars 2009 et prenant ses effets le 1er février 2010 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 relatif aux crématoriums et aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 dont question ci-avant, entré en vigueur le 21 février 2014 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 10 novembre 2016 et prenant ses effets le 5 décembre 2016 ;

Vu le décret sur les Funérailles et sépultures du 14 février 2019 paru au MB le 20 mars 2019 et prenant ses effets le 15 avril 2019 ;

Vu la circulaire de la Ministre DE BUE du 31 janvier 2018 ;

**A l'unanimité, DECIDE :**

- D'approuver, **avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020**, le règlement de police et d'administration des funérailles et sépultures tel que modifié et selon les dispositions suivantes :

# TABLE des MATIERES

Extrait au registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL DE DINANT.....	1
CHAPITRE 1 : Généralités .....	4
CHAPITRE 2 : Des personnes chargées des inhumations et de la gestion des cimetières.....	6
CHAPITRE 3 : Procédures.....	8
CHAPITRE 4 : Les signes indicatifs, le choix des matériaux, les plantations, les dépôts divers, les reprises d'emplacement, la durée des travaux, l'entretien.....	10
CHAPITRE 5 : Des inhumations.....	12
CHAPITRE 6 : Les concessions (généralités).....	13
CHAPITRE 7 : Des sépultures en champ commun (terrain non concédé).....	16
CHAPITRE 8 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre....	18
CHAPITRE 9 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau .....	19
CHAPITRE 10 : Placement en columbarium.....	20
CHAPITRE 11 : Des pelouses de dispersion des cendres.....	21
CHAPITRE 12 : Des exhumations.....	22
CHAPITRE 13 : Clauses finales.....	23
CHAPITRE 14 : Des Sanctions.....	24

# REGLEMENT DE POLICE ET D'ADMINISTRATION RELATIF AUX FUNERAILLES ET SEPULTURES.

## CHAPITRE 1 : Généralités.

### Article 01 :

Les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, samedis et dimanches inclus :

- de 08h00 à 19h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus ;
- de 08h30 à 16h30 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars inclus.

Le Bourgmestre, ou le gestionnaire des cimetières, peut, dans des circonstances particulières à apprécier, déroger aux horaires ci-dessus.

### Article 02 :

Dans les cimetières de la commune, les dimanches et autres jours fériés légaux, ainsi que du 29 octobre au 2 novembre inclus, **il est interdit**, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement ;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture ;
- c) d'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Toutes personnes effectuant des travaux dans les cimetières doit pouvoir produire cette autorisation sur simple demande du responsable communal dans le cimetière.

Un état des lieux photographique sera dressé avant et après les travaux par un représentant communal. Les travaux ne peuvent être réalisés sans en avertir la commune (date et heure).

### Article 03 :

Toute présence dans le cimetière, en dehors des heures prescrites, sauf autorisation communale ou pour des motifs de service à apprécier par le gestionnaire des cimetières, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

### Article 04 :

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville ;
- b) Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de population ou au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Ville ;
- c) Des bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ;
- d) Des personnes autres que celles énumérées en a) b) c). moyennant paiement de la taxe établie par le Conseil Communal

Ces dispositions valent également pour l'inhumation ou la dispersion des cendres à résulter d'une incinération.

### Article 05 :

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des pénalités prévues par le Code Pénal.

Il est strictement interdit de se livrer dans les cimetières à des dégradations de tout genre lesquelles seront considérées comme violation de sépulture.

Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de provoquer un désordre.

Dans le cas d'épitaphes rédigées dans une autre langue que le français, une traduction certifiée doit être au préalable déposée à la commune.

### Article 06 :

Dans les cimetières communaux, il est défendu :

- a) d'escalader les grilles, murs, treillages, haies au sein ou entourant le cimetière, de marcher sur les monuments ou les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;

- b) de traverser et de couper l'herbe des parcelles, de couper ou d'arracher fleurs et arbustes, de se coucher ou de s'asseoir sur les tombes ou les parcelles ;
- c) d'endommager d'une manière quelconque les monuments, plantations, chemins et tous objets faisant partie du cimetière ;
- d) d'apporter ou d'effacer des inscriptions quelconques sur les monuments ainsi que d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs, à l'exception des avis officiels ;
- e) de déposer des ordures ;
- f) de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de services ; d'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres ;
- g) de se livrer à aucun jeu, chanter, faire de la musique ou d'organiser toutes cérémonies ou manifestations sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué ;
- h) de courir dans les cimetières, d'y circuler en dehors des allées établies, d'y crier, d'y faire, sans nécessité, du bruit quelconque de nature à troubler la quiétude des lieux, de s'y livrer à des dégradations de quelque nature, ce, sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne les violations de sépultures ;
- i) de pénétrer dans le cimetière porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, ou de déplacer ou d'emporter sans autorisation de la famille des objets déposés sur celles-ci (fleurs, arbustes, couronnes, plaques ...) ;
- j) d'introduire des animaux non tenus en laisse. Il faut veiller au maintien de la propreté (déjections canines).

#### Article 07 :

Aucune voiture autre que le corbillard (voiture funéraire) ne peut entrer dans les cimetières à l'exception de ceux de l'Administration communale et du gestionnaire de tutelle.

En ce qui concerne le cimetière de FOQUEUX, le corbillard devra obligatoirement accéder au cimetière par l'entrée la plus proche du lieu d'inhumation.

Toutefois pour des raisons de service, toute personne intéressée pourra obtenir sur demande adressée au gestionnaire des cimetières, l'autorisation écrite et temporaire d'y pénétrer avec des véhicules utilitaires ou engins de terrassement, pour des motifs professionnels uniquement.

Cette autorisation écrite est exigée afin d'éviter toute détérioration aux sépultures et/ou aux allées, et les litiges qui pourraient en découler.

Elle devra être produite à tout moment sur simple demande du gestionnaire des cimetières, des fossoyeurs ou de tout membre du personnel communal du service travaux.

Elle est acquise d'office lors de l'exécution de travaux par une entreprise pour le compte de l'Administration et ce pendant la durée du contrat.

Seules les allées carrossables des cimetières devront être empruntées par les véhicules autorisés à y circuler.

#### Article 08 :

Quiconque enfreint l'une des interdictions portées aux articles précédents est expulsé du cimetière sans préjudice des sanctions administratives et/ou poursuites judiciaires.

#### Article 09 :

L'article 1384 du Code Civil (voir ci-dessous) relatif à la responsabilité civile des gardiens, pères et mères, maîtres et commettants, instituteurs et artisans est d'application.

##### **ARTICLE 1384**

*\* On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

*\* Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.*

*\* Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.*

*\* Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

*\* La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.*

#### Article 10 :

**L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les tombes ; elle n'en assure pas la garde.**

## CHAPITRE 2 : Des personnes chargées des inhumations et de la gestion des cimetières.

### A. Charge des fossoyeurs.

#### Article 11 :

Pendant toute la durée du service, les agents doivent porter une tenue décente ou la masse d'habillement fournie par l'Administration Communale à cet effet, qu'il leur est interdit de revêtir en dehors de leur fonction.

#### Article 12 :

Il est formellement interdit aux membres du personnel :

- a) de fumer, de manger et de parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission ;
- b) d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- c) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères au service non munies d'une autorisation, dans les locaux de l'administration ou leurs dépendances.
- d) de s'immiscer directement ou indirectement dans toutes opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des inhumations.

Tout cela, sous peine de dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires.

#### Article 13 :

Les fossoyeurs sont chargés :

- a) du creusement, des inhumations en pleine terre et des exhumations techniques des corps ou des urnes, des transferts, de la dispersion des cendres, du remblayage des fosses le jour de l'inhumation et de la remise en bon état des lieux, de la propreté des locaux, de l'entretien du cimetière.
- b) de l'ouverture de la tranchée d'accès au caveau en cas de nécessité.
- c) de tenir un registre dont les pages sont numérotées et dans lequel sont inscrits, jour par jour, sans blanc ni lacune, tous les permis d'inhumer, les noms des personnes inhumées et les endroits d'inhumations définis au plan détaillé du cimetière, tant pour les corps que pour les cendres.
- d) d'y indiquer, en outre, les éléments supplémentaires répondant aux nécessités du service.
- e) de la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière dont ils sont responsables.
- f) d'accompagner le convoi funéraire durant son parcours à l'intérieur du cimetière.
- g) de maintenir l'ordre et la propreté dans le cimetière et ses dépendances. Au besoin, ils ramasseront et/ou évacueront les plantes, couronnes et objets divers abandonnés. Il va de soi qu'ils agiront avec discernement et bon sens dans l'intérêt des familles et de la commune.
- h) de veiller au dépôt dans les bacs prévus à cet effet, des déchets évacués par les familles.
- i) en cas de refus d'obtempérer, ils s'informeront de l'identité du contrevenant et feront rapport à ce sujet au gestionnaire.
- j) d'agir de même à l'égard des entrepreneurs et tailleurs de pierre, lesquels suivront leurs directives.
- k) d'apporter leur aide et leurs idées quant à la mise en conformité des cimetières suite au décret du 06 mars 2009.
- l) de procéder aux translations dans le strict respect de la légalité.

### B. Charges du gestionnaire des cimetières

#### Article 14 :

Le Collège communal désigne un gestionnaire des cimetières parmi les agents communaux.

#### Article 15 :

Le gestionnaire, ou son remplaçant, exerce une surveillance des champs de repos, avec l'aide de la zone de police Haute-Meuse et avec le concours des fossoyeurs et des responsables de l'atelier communal, il veille à leur entretien.

Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement et conformément aux instructions données par l'Administration, la base de données informatique, les plans et tous documents concernant la construction de caveaux, le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture.

Il trace ou surveille le traçage des parcelles, chemins, allées et donne les alignements pour les constructions de caveaux et l'érection de monuments.

Il détermine les emplacements destinés aux inhumations et veille à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'il fixe conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées.

*En ce qui concerne les cimetières créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'attribution d'un emplacement sera de la seule compétence du gestionnaire des cimetières:*

*Pour les cimetières existants avant cette date, il pourra être tenu compte des desiderata des familles pour autant que cela soit possible ; dans le cas contraire, le gestionnaire imposera l'emplacement.*

Il a également pour mission de s'assurer que les travaux réalisés pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés et bien exécutés.

### C. Charges du concessionnaire ou son représentant.

#### Article 16 :

Le concessionnaire ou son représentant avertira le gestionnaire des cimetières ou son représentant, avant le début des travaux, des jour et heure de ceux-ci (082/21.32.95 ou 082/22.52.15 les jours ouvrables de 8H00 à 12h00 et de 13h30 à 16H00, et les autres jours au 0476/39.83.08).

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (l'entreprise de pompes funèbres) ou le concessionnaire est tenu de remettre préalablement le permis d'inhumer au fossoyeur.

L'Administration communale n'assure pas l'ouverture des caveaux, laquelle doit obligatoirement être pratiquée par des entreprises (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres). Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus.

Dans tous les cas, les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par des entreprises. Ceux-ci ne peuvent être placés sur une tombe voisine.

Ils devront impérativement être replacés dans les six mois de l'inhumation.

Tous matériaux de déblai, provenant tant du démontage que du terrassement, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci; tout doit être évacué par l'entreprise ou le concessionnaire le jour même et le site remis en état avec apport de matériaux (graviers, ...).

De même, si le caveau maçonné ou préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider.

Tout manquement à l'article entraînera la mise en caveau d'attente du défunt.

## CHAPITRE 3 : Procédures.

### A. Etat-civil

#### Article 17 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat Civil du lieu du décès, et au minimum 24 heures avant l'inhumation, sans compter les dimanches et jours fériés.

#### Article 18 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec l'Administration Communale des modalités de celles-ci.

A défaut, l'Administration décide de ces modalités.

#### Article 19 :

Dans tous les cas, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Pour les concessions postérieures à 1973, le service Etat civil ou les pompes funèbres s'informeront obligatoirement et préalablement auprès du gestionnaire des cimetières (ou son remplaçant en cas d'absence), s'il reste ou non de la place pour accueillir le défunt.

A défaut de place, la situation devra être régularisée immédiatement par la famille ou les pompes funèbres déléguées, par le dépôt d'une demande de concession ou procéder à un rassemblement des restes mortels d'individus décédés depuis plus de trente ans et présents dans le même caveau.

#### Article 20 :

Il est interdit de procéder au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par un médecin qui établit une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

En cas d'incinération, l'autorisation est délivrée par l'Officier de l'Etat Civil, après constatation par un second médecin du décès et de l'absence de pacemaker, ou par le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire dans lequel est situé l'établissement crématoire si la personne est décédée à l'étranger.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter à l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

#### Article 21 :

Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

#### Article 22 :

Il est tenu un registre côté et paraphé par l'Officier de l'Etat Civil, où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal (conformément à l'article 4).

Il en va de même en cas d'incinération, placement en columbarium ou la dispersion des cendres dans le cimetière communal. Le don du corps à la science y sera notifié également.

### B. Transport de restes mortels.

#### Article 23 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination et l'accord motivé du Bourgmestre du lieu d'exhumation.

En cas d'incinération, le Bourgmestre du lieu du décès ou du domicile délivre le permis de transport du corps vers le crématorium.

#### Article 24 :

Sont interdits, sauf autorisation du Bourgmestre :

- a) Le transport, vers un lieu de destination sis en dehors du territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur celui-ci ;

- b) Le transport, vers un lieu de destination sis sur le territoire de la commune, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, au point a), l'autorisation n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle le lieu de destination est situé.

#### Article 25 :

Lorsque la levée du corps a lieu sur le territoire de la commune, seule l'entreprise de pompes funèbres assure le transport des restes mortels jusqu'au lieu de sépulture, ce sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce qu'il se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Le transport d'une urne ou d'un fœtus peut se faire par un particulier si le transport se réalise de façon respectueuse et décente (un contrôle communal est réalisé au lieu d'arrivée).

### C. Occupation du caveau d'attente.

#### Article 26 :

Le caveau d'attente de la commune est destiné à recevoir :

- a) Les personnes inconnues, aux fins d'identification ;
- b) Les individus dont le transport au caveau d'attente est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ; dans ce cas, le dépôt est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre et une redevance dont le montant est fixé par le règlement communal est imposée ;
- c) Les individus sur décision judiciaire, ou en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- d) Les restes mortels qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

Le placement d'un corps en caveau d'attente justifié par des mesures autres que les services, est soumis à la perception de la redevance prévue au point b) ci-avant.

### D. Dispositions relatives aux travaux importants.

#### Article 27 :

Le transport des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principale, transversale et centrale et de contour extrême, pour autant qu'elles soient carrossables. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications des fossoyeurs et/ou du gestionnaire des cimetières et/ou des responsables de l'atelier communal.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre inclus de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront également autorisés jusqu'à cette date.

## CHAPITRE 4 : Les signes indicatifs, le choix des matériaux, les plantations, les dépôts divers, les reprises d'emplacement,,la durée des travaux, l'entretien.

### Article 28 :

- a) Les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause, ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe, doivent être conformes aux normes ci-après ; ils doivent *être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ces signes indicatifs ne pourront dépasser en hauteur les 2/3 de la longueur de la parcelle (mesure réalisée au départ du sol).*
- b) Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie (hauteur maximum de 1.20 m), elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines ni gêner la surveillance ou le passage ; les plantes nuisibles seront élaguées ou abattues à la première réquisition du gestionnaire des cimetières ou des fossoyeurs.
- c) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt lors de la pose ou de la rénovation de caveaux ou monuments.
- d) Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur les indications des fossoyeurs.

En cas d'infraction à l'interdiction des points b), c) et d), et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé, d'office, par le service travaux de la ville, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux et/ou végétaux, conformément au règlement redevance sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers.

### Article 29 :

La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle du gestionnaire des cimetières.

Dans tous les cas un croquis, une description des matériaux et les tons lui seront remis pour vérifier le respect du règlement quant aux matériaux mis en œuvre et aux dimensions prévues. Un document type est disponible sur le site internet de Dinant :

1) *En cas de restauration d'un monument :*

[http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande\\_restoration\\_monument.pdf](http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande_restoration_monument.pdf)

2) *En cas de placement d'un monument :*

[http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande\\_placement\\_monument.pdf](http://www.dinant.be/uploads/pages/1/1173/demande_placement_monument.pdf)

En cas de désaffectation d'un emplacement suite à une enquête publique, les signes distinctifs de sépultures (photos porcelaine, plaques, ...) pourront être récupérés par les membres de la famille du concessionnaire pendant une période de trois mois prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la fin de l'affichage. A cet effet, une demande d'autorisation écrite ou par mail devra être faite auprès de l'administration communale – service gestion des cimetières. Les matériaux ne pourront être récupérés qu'en présence des fossoyeurs ou de son représentant pendant les heures de services.

A défaut par elles de se faire dans le délai prescrit, l'Administration pourra faire opérer l'enlèvement des plantes ou arbustes, la démolition et le déplacement des signes funéraires pour reprendre immédiatement possession des terrains.

En l'absence d'ayants droit, la Ville devient propriétaire des matériaux et des objets laissés par les familles. Le Collège communal règle seul leur destination, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 48 et 52 du présent règlement.

Pour les sépultures antérieures à 1945, l'autorisation de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire est requise.

### Article 30 :

Mesures particulières concernant le cimetière du Prieuré à Anseremme et la partie basse (ancienne) du cimetière de FOQUEUX, **le seul matériau autorisé** pour la couverture d'une tombe individuelle, d'une urne cinéraire, d'une concession en pleine terre ou d'un caveau, est la pierre bleue dite « petit granit ». Tous les autres matériaux sont proscrits vu l'intérêt patrimonial important de ces cimetières.

**Dans tous les cimetières, les parties cimentées devront être d'un ton gris le plus proche de la pierre de taille.**

**Le bois est interdit. L'emploi de gravier de couleur ocre, est réservé aux ossuaires communaux.**

#### Article 31 :

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

#### Article 32 :

Le Collège communal règlera la destination des matériaux devenus propriété de la commune, sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 48 et 52 du présent règlement.

Les ossements et débris de cercueils qui, par la suite du renouvellement des fosses ou de toutes autres circonstances, seraient ramenés à la surface du sol, seront rassemblés avec soin pour être, les ossements inhumés dans l'ossuaire du cimetière, les bois consumés par les flammes, et les autres matériaux seront recyclés, le tout sans aucun retard.

#### Article 33 :

L'entretien des tombes incombe aux intéressés, à ses héritiers, à ses ayants droit ou au titulaire.

Le défaut d'entretien qui constitue le défaut d'entretien, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine ou encore si la tombe est dépourvue des signes distinctifs de sépulture exigés par le présent règlement.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Le délai peut être réduit à 2 mois après l'envoi d'un courrier à la famille, pour des raisons de sécurité publique ou en cas de mesures urgentes.

#### Article 34 :

A moins qu'une loi, en particulier l'article 315 du Code Pénal, n'ait fixé d'autres peines, les infractions au présent règlement sont punies d'un emprisonnement, ainsi que d'une amende ou d'une de ces peines seulement.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après au chapitre 14 – des sanctions administratives et de la médiation.

## CHAPITRE 5 : Des inhumations.

### Article 35 :

Les inhumations et/ou dispersions ne seront plus réalisées le samedi après-midi ; de même si un décès est déclaré officiellement auprès du service Etat-civil le samedi matin, l'inhumation en tombe individuelle ou en concession pleine terre ne pourra s'effectuer que le deuxième jour ouvrable qui suit ladite déclaration écrite.

### Article 35 bis :

Pour les inhumations ***en terrain non concédé***, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des restes mortels, soit la crémation est interdit, sauf le cas de placement en caveau d'attente où une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps de dépôt.

### Article 36 :

Les ***corps des personnes décédées*** peuvent être inhumés soit en pleine terre, en terrain concédé ou non, soit en caveau, soit en remplacement d'une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté (après reprise de la concession par la commune).

Les ***restes mortels incinérés*** peuvent être :

- Soit placés dans un columbarium ;
- Soit en pleine terre en terrain concédé ou non ou dans une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté (après reprise de la concession par la commune) ;
- Soit en caveau ;
- Soit en cellule préfabriquée pour urnes cinéraires ;
- Soit inhumés à un endroit autre que le cimetière mais pas sur le domaine public ;
- Soit dispersés sur les parcelles des cimetières prévues à cet effet ;
- Soit dispersés sur la mer territoriale contigüe au territoire de la Belgique ;
- Soit dispersés à un endroit autre que le cimetière ou que la mer territoriale mais pas sur le domaine public ;
- Soit conservés dans une urne à un endroit autre que le cimetière.

En termes d'***équivalence***, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de **quatre** urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau ; en ce cas, une somme est due pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis conformément au règlement « tarif des concessions de sépultures » en vigueur au moment de la demande.

Dans les hypothèses visées ci-avant d'endroit autre que le cimetière, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise. En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées (par et aux frais des ayants droits ou membre apparenté du défunt).

### Article 37 :

Il est interdit à toute personne autre que celle désignée par l'Administration de procéder aux inhumations ou aux dispersions des cendres, sauf en cas de dispersion ou d'inhumation dans un endroit autre que le cimetière.

### Article 38 :

L'Administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce dans le respect des droits acquis en matière d'inhumation. Il en va de même pour la dispersion des cendres. Sauf en cas de dispersion ou d'inhumation des cendres dans un endroit autre que le cimetière.

### Article 39 :

Le règlement des conflits pouvant survenir entre les personnes intéressées est du ressort des tribunaux de Dinant.

## CHAPITRE 6 : Les concessions (généralités).

### Article 40 :

Les concessions de sépultures sont accordées pour une durée de **25 ans**.

**La durée du contrat de concession prend cours à la date d'octroi par le collège communal.**

Le titre de concession accompagné d'une expédition du présent règlement est notifié sans délai au demandeur.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit après recherche auprès du service population de l'administration. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, les concessions sont renouvelées par décision du Collège communal, ce pour autant que la personne intéressée soit à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou que la concession ne soit pas en défaut d'entretien au moment de la demande de renouvellement.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Ils ont lieu aux prix et conditions en vigueur à l'époque de la demande de renouvellement.

Sur demande introduite par écrit par toute personne intéressée avant l'expiration de la durée de concession accordée, une nouvelle période de même durée prend cours à partir de chaque nouvelle inhumation dans la concession. Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

A la fin de la concession, les restes mortels seront enlevés et transférés dans l'ossuaire du cimetière après affichage pendant un an sur l'emplacement et à l'entrée du cimetière.

**Toutefois, l'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.**

### Article 41 :

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions de terrains pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée pour fonder leur sépulture.

Une même sépulture concédée peut recevoir exclusivement :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou de ses alliés ;
- Soit les restes mortels de tiers désignés par le titulaire de la concession ;
- Soit les restes mortels des membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- Soit les restes mortels de personnes, ayant chacune exprimé, auprès de l'Administration communale, leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune.

**Afin que des conflits de famille soient évités, le demandeur de la concession indique l'identité des bénéficiaires.**

La liste des bénéficiaires peut être modifiée par le titulaire de la concession, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du titulaire de la concession.

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ce cas, l'autorisation du Bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières. Une somme est due pour chaque inhumation excédentaire au nombre initialement admis conformément au règlement « tarif des concessions de sépultures » en vigueur au moment de la demande.

En aucun cas, les restes mortels provenant de plusieurs concessions ne pourront être rassemblés dans une seule concession.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.  
L'inhumation et le placement en columbarium ou en cellule préfabriquée des urnes cinéraires fait également l'objet de contrats de concession.

#### Article 42 :

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain. Elle ne procède ni à un louage ni à une vente ; elle ne confère qu'un endroit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

**Les concessions sont unes, incessibles et indivisibles.**

#### Article 43 :

Le prolongement de la durée d'une concession oblige au paiement d'une redevance.

#### Article 44 :

Les parcelles de terrain sont concédées par le Collège communal aux conditions financières fixées par le règlement redevance et par le présent règlement.

**Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer après affichage pendant un an, sauf demande de renouvellement conformément à l'article 40 ci-avant. Ce renouvellement a lieu gratuitement et pour 25 ans.**

Les concessions dont la preuve de l'existence avant le 13 août 1971 peut être apportée mais pour lesquelles aucun titre de concession n'est retrouvé sont assimilées à une concession à perpétuité.

**Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, ou non conformes au présent règlement, le concessionnaire devra procéder au nettoyage, à tout aménagement ou à des travaux confortatifs nécessaires et ce préalablement à la reconduction.**

#### Article 45 :

La redevance est versée entre les mains du Directeur financier, **dès la demande de concession ou son renouvellement** ensuite de quoi l'administration **accordera et enverra le titre de concession par décision du collège.**

#### Article 46 :

Chaque concession portera un numéro d'ordre repris sur un plan détenu par l'administration communale. Un numéro d'ordre ainsi que le millésime de l'année en cours de laquelle elle est accordée, seront apposés de façon visible et durable sur le cercueil ou l'urne cinéraire.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Gouverneur, l'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toute construction en élévation, monument ou autre signe distinctif de sépulture admissible et autorisé, doit être rigoureusement enfermé dans les limites du terrain occupé et être maintenue de façon suffisante pour éviter toute inclinaison.

Les grilles et portes garantissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites même de la concession et être en permanence fermées.

Le signe indicatif de sépulture et le caveau, s'il échet, doivent subsister durant tout le temps de la concession.

***Par ailleurs, le concessionnaire devra délimiter la concession lui octroyée par une surface en béton de cinq centimètres d'épaisseur dans un délai de six mois à dater de la notification de l'octroi de la concession, ou par la construction d'un caveau, l'érection d'un monument. Dans tous les cas, la pose d'un signe distinctif de sépulture (nom) est obligatoire dans le même délai.***

#### Article 47 :

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédé ou d'une cellule concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité de service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans un autre endroit du cimetière ou dans un autre cimetière.

Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue est subordonné à l'introduction d'une demande écrite par toute personne intéressée, avant la date de la reprise.

Les frais de transfert éventuel des restes mortels et signes indicatifs de sépulture et ceux de la construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge de la commune.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité. Il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une cellule de même volume dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert éventuel des restes mortels étant à charge de la

, commune, ceux du transfert éventuel, des signes indicatifs de sépulture, ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau étant à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande écrite, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

#### Article 48 :

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés conformément à l'article 29.

A défaut, il est procédé à leur enlèvement d'office.

Les signes indicatifs de sépulture et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune, libre à elle de concéder l'emplacement dans l'état où il se trouve.

Dans ce cas, les habitants de la commune et ceux désireux d'y être inhumés ont la possibilité d'acheter :

- a) soit un caveau
- b) soit un caveau avec monument
- c) soit des pierres tombales et/ou des stèles et/ou des bordures.

Les monuments doivent obligatoirement être réutilisés dans le cimetière communal de l'entité d'où ils proviennent.

Les pierres tombales ou les stèles ou les bordures peuvent être réutilisées dans un cimetière communal de l'entité.

Les tarifs, pour l'acquisition de monuments funéraires et autres éléments de sépulture sont fixés dans un règlement redevance spécifique en fonction des dimensions et du matériau.

Les frais de transport, tout comme le démontage et/ou le remontage des pièces séparées, incombent à l'acheteur.

La demande écrite doit être adressée au Collège communal et envoyée au gestionnaire des cimetières ([service.cimetieres@dinant.be](mailto:service.cimetieres@dinant.be)).

#### **Enlèvement et conditions particulières à respecter :**

- a) Pour les sépultures à valeur patrimoniale, historique ou historique locale ou antérieures à 1945:
  - obtenir l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA)
  - obligation de maintenir en place le monument
  - obligation de restaurer à l'identique (seuls les noms peuvent être effacés ou cachés) dans les délais prévus dans le présent règlement,

Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30.
- b) Dans le cas de vente de matériau :

L'enlèvement sera effectué en présence du gestionnaire des cimetières (ou de son représentant) sur base de la preuve de paiement
- c) Dans le cas de vente de caveau :
  - la prise de possession sera effective après avoir apporté la preuve de paiement au gestionnaire des cimetières
  - une demande de concession doit être introduite simultanément
  - l'acquéreur s'engage à assurer la restauration du monument si besoin, dans un délai de 6 mois à dater de la notification de la décision du Collège communal, moyennant le respect de l'article 29 du présent règlement
  - l'entretien, afin d'assurer la conservation du monument, est obligatoire
  - Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30 du présent règlement.

#### Article 49 :

A la demande du concessionnaire, le Conseil communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En cas de reprise, il est fait application des dispositions des articles 29 et 48.

## CHAPITRE 7 : des sépultures en champ commun (terrain non concédé).

### A. Des tombes en champ commun.

#### Article 50 :

La superficie nécessaire à l'inhumation en terrain non concédé d'une personne est de 2.00 m de long sur 1.00 m de large.

Dans la parcelle des étoiles, la superficie pour les fœtus est de 60 cm x 60 cm et pour les enfants décédés avant l'âge de 12 ans, la superficie est réduite à 1.50 m de long sur 80 cm de large.

L'intervalle entre les fosses ordinaires est de 30 cm.

La fosse doit avoir une profondeur minimum de 1.50 m ou de 80 cm pour les petits cercueils.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil.

#### Article 51 :

Les signes indicatifs de sépulture dans le champ commun ne peuvent dépasser les dimensions décrites ci-dessus.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 10 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1,20 m, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

Ils doivent être maintenus d'une façon suffisante pour éviter toute inclinaison. Ils ne peuvent comporter aucune fondation durable.

La construction de monument n'est pas autorisée et l'entourage des tombes en maçonnerie et en béton est interdit.

#### Article 52 :

La reprise des fosses non concédées ne peut avoir lieu qu'après le terme de cinq années minimum prenant cours à la date d'inhumation. ***Il s'agit des tombes individuelles, reprenant d'une part les indigents et d'autre part les emplacements non payés.***

Les restes mortels seront enlevés et transférés dans l'ossuaire du cimetière après affichage pendant un an sur l'emplacement et à l'entrée du cimetière.

La sépulture ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Les signes distinctifs de sépultures (photos porcelaine, plaques, ...), à l'exception des croix (propriété communale) pourront être récupérés par les membres de la famille pendant une période de trois mois prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la fin de l'affichage. A cet effet, une demande d'autorisation écrite ou par mail devra être faite auprès de l'administration communale – service gestion des cimetières. Les matériaux ne pourront être récupérés qu'en présence des fossoyeurs ou de son représentant pendant les heures de services.

A l'expiration de ce délai, la commune devient propriétaire des matériaux.

Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA).

Dans ce cas, les habitants de la commune et ceux désireux d'y être inhumés ont la possibilité d'acheter des pierres tombales et/ou des stèles.

Ces éléments doivent obligatoirement être réutilisés dans un cimetière communal de l'entité.

Les tarifs, pour l'acquisition de monuments funéraires et autres éléments de sépulture sont fixés dans un règlement redevance spécifique en fonction des dimensions et du matériau.

Les frais de transport, tout comme le démontage et/ou le remontage des pièces séparées, incombent à l'acheteur.

La demande écrite doit être adressée au Collège communal par l'intermédiaire du gestionnaire des cimetières ([service.cimetieres@dinant.be](mailto:service.cimetieres@dinant.be)).

#### Enlèvement et conditions particulières à respecter :

Pour les sépultures à valeur patrimoniale, historique ou historique locale ou antérieures à 1945 :

- obtenir l'accord de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire (DUA)
- obligation de maintenir en place le monument
- obligation de restaurer **à l'identique** (seuls les noms peuvent être effacés ou cachés) dans les délais prévus dans le présent règlement,

Si le monument se trouve en zone protégée (partie basse de Foqueux et totalité du Prieuré), seule la pierre de taille est autorisée conformément à l'article 30.

Dans le cas de vente de matériau, l'enlèvement sera effectué en présence du gestionnaire des cimetières (ou de son représentant) sur base de la preuve de paiement

## B. Des urnes cinéraires enterrées.

### Article 53:

En terrain non concédé, la superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixée à 60 cm de long sur 60 cm de large.

**Seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée reprenant seulement les nom et prénom, date de naissance et date de décès (pas d'élément vertical).**

L'urne sera inhumée à 80 cm de profondeur.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre se calcule à partir de la base de l'urne.

## CHAPITRE 8 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre.

### Article 54 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation

- a) en pleine terre d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2.00 m de long sur 1.00 m de large ;
- b) ou de 1.50 m de long sur 80 cm de large lorsque la dimension du cercueil le permet
- c) et de 60 cm de long sur 60 cm de large pour une urne cinéraire.

Sans préjudice de l'article 36, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre de deux corps superposés au maximum, ont la même superficie (2.00 m x 1.00 m).

Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans les matériaux ou tissus naturels et biodégradables ;

Les conditions, prévues dans cet article, auxquelles le cercueil doit satisfaire, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles ;

L'urne utilisée pour une inhumation en pleine terre est obligatoirement biodégradable.

Le creusement et le remblayage des fosses sont effectués par la Ville.

Les restes mortels doivent être placés à 1.50 m au moins de profondeur.

L'intervalle entre les concessions pleine terre est fixé à 30 cm.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum, par rapport au sol, de 1.20 m, semelle en pierre de taille - ou béton - comprise.

**Dans le cas des urnes enterrées, seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée reprenant seulement les nom et prénom, date de naissance et date de décès (pas d'élément vertical).**

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne en pleine terre se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

## CHAPITRE 9 : Des parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau.

### Article 55 :

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau d'un seul corps ont une superficie uniforme de 2.50 m de long sur 1.00 m de large, et de 1.00 m sur 1.00 m pour l'inhumation d'un corps incinéré.

Sans préjudice de l'article 36, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau de trois corps au maximum ont également une même superficie de 2.50 m x 1.00 m et celles pour l'inhumation en cellule préfabriquée de douze urnes cinéraires au maximum ont également une même superficie de 1.00 m x 1.00 m.

Les corps déposés dans les caveaux doivent reposer à 60 cm au moins de profondeur par rapport au chemin, sentier ou terrain. Il en est de même pour les urnes cinéraires enterrées dans les cellules préfabriquées.

La profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

L'aménagement des sépultures au-dessus du sol est interdit.

Toutefois, les inhumations, dans les constructions au-dessus du sol, existantes peuvent continuer comme par le passé.

Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en **bois massif équipés d'une doublure en zinc avec soupape**. Les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes ;

Les conditions, prévues dans cet article, auxquelles le cercueil doit satisfaire, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles ;

Les cendres devront être enfermées dans une urne cinéraire.

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne pourra dépasser 40 cm pierre de taille comprise.

Le fronton arrière aura une hauteur maximum égale à 2/3 de la longueur du monument, mesure prise au départ du sol.

**Dans le cas des urnes enterrées, seule une pierre tombale couvrant la surface impartie sera autorisée reprenant seulement les nom et prénom, date de naissance et date de décès (pas d'élément vertical).**

### Article 56 :

Les caveaux sont construits d'après les données fournies par le gestionnaire des cimetières, lequel doit être informée préalablement de la date d'ouverture du chantier.

**Il n'y aura plus d'intervalle autorisé entre les caveaux érigés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.**

### Article 57 :

Le chantier ouvert en vue de construire le caveau doit être adéquatement signalé.

La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction d'un caveau, laquelle ne peut durer plus de 10 jours.

La pose du signe distinctif de sépulture doit être terminée dans les 6 mois à dater de la notification de l'octroi de la concession par le collège.

### Article 58 :

Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions du présent règlement sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés conformément au règlement redevance en vigueur sur les prestations du personnel communal pour compte de tiers.

### Article 59 :

Les produits de terrassement doivent être évacués sans délai par celui qui effectue les travaux. Il veillera également à protéger les tombes voisines pour ne pas les endommager.

## CHAPITRE 10 : Placement en columbarium.

### Article 60 :

Les cellules pour le placement en columbarium des restes mortels sont concédées pour une seule personne ou pour deux personnes maximum.

### Article 61 :

Pour les cellules de columbarium, la porte d'origine sera remise à la commune et remplacée aux frais du titulaire de la concession par une **porte en granit dur type Noir fin**.

La gravure de l'identité des personnes inhumées y compris les dates de naissance et de décès est obligatoire dans un délai de 6 mois à dater du décès.

## CHAPITRE 11 : Des parcelles de dispersion des cendres.

### Article 62 :

La dispersion des cendres a lieu dans les cimetières de l'entité sur des parcelles réservées à cet effet.

### Article 63 :

Les parcelles de dispersion ne sont pas accessibles au public ; seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

### Article 64 :

Les dépôts de fleurs ou tous autres objets sur les parcelles de dispersion sont strictement interdits. Les fleurs seront déposées en bordures extérieures de parcelle.

### Article 65 :

L'identité des personnes dont les cendres sont dispersées ainsi que l'année de naissance et l'année de décès peuvent être gravées par les soins de la Ville sur une plaque de 10 cm sur 6 cm.

Cette plaquette sera apposée sans frais par le représentant des services communaux concernés sur une stèle mémorielle prévue à cet effet.

La durée de concession des plaquettes est de 25 ans, renouvelable.

## CHAPITRE 12 : Des exhumations.

### Article 66 :

Il y a lieu d'entendre par exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Il y a lieu d'entendre par exhumation technique : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Aucune exhumation autre que celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra se faire sans une autorisation écrite, préalable et motivée du Bourgmestre.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

L'exhumation de confort dûment autorisée le sera en accord avec le responsable désigné, qui conviendra avec le requérant du jour et de l'heure de celle-ci ; dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation. Celle-ci sera réalisée par l'entreprise du choix du requérant sous la conduite et la surveillance d'un représentant communal.

**Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril. Elle est interdite dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.**

### Article 67 :

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique sont obligatoires.

### Article 68 :

Les corps des personnes décédées par suite d'une maladie contagieuse, infectieuse ou de contamination par radiations ionisantes ne peuvent être inhumés que si toutes les mesures appropriées ont été prises.

### Article 69 :

Sauf celles prescrites par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge des familles.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

## CHAPITRE 13 : Clauses finales.

### Article 70 :

Le collège communal établit une liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers, les sépultures sont conservées et entretenues par la commune pendant 30 ans, ce délai peut être prorogé.

### Article 71 :

Les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existants pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures. Sont applicables aux cimetières privés les articles L1232-4, L1232-5 L1232-19 alinéa 1<sup>er</sup> et L1232-20 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### Article 72 :

L'inhumation dans une concession d'un nombre de corps plus grand que le nombre admis au moment où la concession a été octroyée sera permise, sans en prolonger la durée initiale, pour autant qu'il reste le volume nécessaire pour ce faire au regard de la législation en vigueur.  
Conformément à l'article 36, une somme sera perçue également pour chacune de ces inhumations prévues dans une concession en pleine terre, en caveau, en cellule préfabriquée ou en cellule de columbarium.

### Article 73 :

Toute ordonnance de police antérieure relative au même objet est abrogée.  
Le présent règlement produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.  
Expédition du présent règlement sera transmise à Messieurs les Greffiers du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance à Dinant et de la Justice de Paix à Dinant.

## CHAPITRE 14 : Des Sanctions.

### Article 74 :

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant de 350 euros.

En cas de récidive, le montant de l'amende sera multiplié par le nombre d'infractions commises.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicient en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

### Article 75 :

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée obligatoirement d'une proposition de médiation au terme de laquelle l'amende peut être commuée en travaux d'intérêts généraux dans les cimetières.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions du présent règlement. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

M. PIRSON.

L. NAOME

Pour copie conforme :

La Directrice générale f.f.,

M. PIRSON.



Le Bourgmestre,

A. TIXHON